

1984, chapitre 34
**LOI SUR LES BUDGETS DE RECHERCHE ET
DE SECRÉTARIAT DES PARTIS POLITIQUES
MUNICIPAUX À MONTRÉAL, QUÉBEC ET LAVAL**

Projet de loi 95

présenté par M. Alain Marcoux, ministre des Affaires municipales

Présenté le 19 juin 1984

Principe adopté le 19 juin 1984

Adopté le 19 juin 1984

Sanctionné le 20 juin 1984

Entrée en vigueur: le 20 juin 1984

Lois modifiées:

Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95)

Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102)

Charte de la Ville de Laval (1965, 1^{re} session, chapitre 89)



CHAPITRE 34

Loi sur les budgets de recherche et de secrétariat des partis politiques municipaux à Montréal, Québec et Laval

[Sanctionnée le 20 juin 1984]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1929, c. 95,
aa. 286*b* à
286*f*, aj.

1. La Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95) est modifiée par l'insertion, après l'article 286*a*, des suivants:

Versement
aux partis
autorisés

«**286*b*.** Le budget de la ville doit comprendre un crédit pour le versement aux partis autorisés et aux conseillers qui n'en sont pas membres, s'ils y ont droit en vertu des articles 286*c* à 286*e*, de sommes destinées au remboursement de leurs dépenses de recherche et de secrétariat.

Crédit

Ce crédit doit être égal ou supérieur à un quinzième d'un pour cent du total des autres crédits prévus au budget.

« parti
autorisé »

Aux fins du présent article et des articles 286*c* à 286*f*, les mots « parti autorisé » ont le même sens que dans la Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1).

Partage des
sommés

«**286*c*.** Le mode de partage des sommes visées à l'article 286*b* est le suivant:

1° cinquante et un pour cent des sommes sont destinées au parti autorisé dont sont membres le plus grand nombre de conseillers;

2° dix pour cent des sommes sont destinées au parti autorisé dont sont membres le deuxième plus grand nombre de conseillers, si les candidats de ce parti à un poste de conseiller ont reçu au moins dix pour cent des voix et si au moins un de ces candidats a été élu, lors de la dernière élection générale;

3° cinq pour cent des sommes sont destinées à chaque autre parti autorisé, si les candidats de ce parti à un poste de conseiller ont reçu au moins dix pour cent des voix et si au moins un de ces candidats a été élu, lors de la dernière élection générale;

4° le solde des sommes est destiné aux partis autorisés autres que celui visé au paragraphe 1° et aux conseillers qui ne sont pas membres d'un parti autorisé, proportionnellement au nombre de postes de conseillers qu'occupent les membres de chaque parti autorisé autre que celui visé au paragraphe 1° et les conseillers qui ne sont pas membres d'un parti autorisé sur le nombre de postes de conseillers, abstraction faite des postes occupés par les membres du parti visé au paragraphe 1°; les sommes calculées en vertu du présent paragraphe à l'égard de l'ensemble des conseillers d'un parti sont destinées à ce parti et celles calculées à l'égard d'un conseiller qui n'est pas membre d'un parti sont destinées à ce conseiller.

Appartenance à un parti autorisé

« **286d.** Aux fins du partage visé à l'article 286c pour le premier exercice financier complet qui suit une élection générale, l'appartenance d'un conseiller à un parti autorisé est considérée à la date où il est déclaré élu.

Période d'exercice

Aux fins de ce partage pour tout autre exercice, cette appartenance est considérée au 1^{er} janvier de l'exercice.

Production de comptes

« **286e.** Jusqu'à concurrence du montant des sommes qui lui sont destinées, un parti autorisé ou un conseiller qui n'est pas membre d'un tel parti a droit d'être remboursé par la ville des dépenses qu'il a faites ou engagées à des fins de recherche ou de secrétariat, sur production de comptes.

Approbation

Dans le cas d'un parti autorisé, ces comptes doivent être approuvés par le chef ou, s'il n'est pas membre du conseil, par un tel membre qu'il autorise par écrit à cette fin.

Contenu

Le conseil peut déterminer le contenu minimal des comptes.

Application

« **286f.** Les articles 286b à 286e ne s'appliquent que s'il existe dans la ville un parti autorisé, à la date de l'adoption du budget. ».

1959-1960, c. 102, a. 661.1, remp., aa. 661.2 à 661.5, aj. Versement aux partis autorisés

2. L'article 661.1 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), édicté par l'article 9 du chapitre 59 des lois de 1983, est remplacé par les suivants:

« **661.1** Le budget de la ville doit comprendre un crédit pour le versement aux partis autorisés et aux conseillers qui n'en sont pas

membres, s'ils y ont droit en vertu des articles 661.2 à 661.4, de sommes destinées au remboursement de leurs dépenses de recherche et de secrétariat.

Crédit Ce crédit doit être égal ou supérieur à un trentième d'un pour cent du total des autres crédits prévus au budget.

« parti autorisé » Aux fins du présent article et des articles 661.2 à 661.5, les mots « parti autorisé » ont le même sens que dans la Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1).

Partage des sommes « **661.2** Le mode de partage des sommes visées à l'article 661.1 est le suivant:

1° cinquante et un pour cent des sommes sont destinées au parti autorisé dont sont membres le plus grand nombre de conseillers;

2° dix pour cent des sommes sont destinées au parti autorisé dont sont membres le deuxième plus grand nombre de conseillers, si les candidats de ce parti à un poste de conseiller ont reçu au moins dix pour cent des voix et si au moins un de ces candidats a été élu, lors de la dernière élection générale;

3° cinq pour cent des sommes sont destinées à chaque autre parti autorisé, si les candidats de ce parti à un poste de conseiller ont reçu au moins dix pour cent des voix et si au moins un de ces candidats a été élu, lors de la dernière élection générale;

4° le solde des sommes est destiné aux partis autorisés autres que celui visé au paragraphe 1° et aux conseillers qui ne sont pas membres d'un parti autorisé, proportionnellement au nombre de postes de conseillers qu'occupent les membres de chaque parti autorisé autre que celui visé au paragraphe 1° et les conseillers qui ne sont pas membres d'un parti autorisé sur le nombre de postes de conseillers, abstraction faite des postes occupés par les membres du parti visé au paragraphe 1°; les sommes calculées en vertu du présent paragraphe à l'égard de l'ensemble des conseillers d'un parti sont destinées à ce parti et celles calculées à l'égard d'un conseiller qui n'est pas membre d'un parti sont destinées à ce conseiller.

Appartenance à un parti autorisé « **661.3** Aux fins du partage visé à l'article 661.2 pour le premier exercice financier complet qui suit une élection générale, l'appartenance d'un conseiller à un parti autorisé est considérée à la date où il est déclaré élu.

Période d'exercice Aux fins de ce partage pour tout autre exercice, cette appartenance est considérée au 1^{er} janvier de l'exercice.

Production de comptes « **661.4** Jusqu'à concurrence du montant des sommes qui lui sont destinées, un parti autorisé ou un conseiller qui n'est pas membre d'un

tel parti a droit d'être remboursé par la ville des dépenses qu'il a faites ou engagées à des fins de recherche ou de secrétariat, sur production de comptes.

Approbation Dans le cas d'un parti autorisé, ces comptes doivent être approuvés par le chef ou, s'il n'est pas membre du conseil, par un tel membre qu'il autorise par écrit à cette fin.

Contenu Le conseil peut déterminer le contenu minimal des comptes.

Application « **661.5** Les articles 661.1 à 661.4 ne s'appliquent que s'il existe dans la ville un parti autorisé, à la date de l'adoption du budget. ».

1965, 1^{re} session, c. 84, a. 28a, aj. **3.** La Charte de la Ville de Laval (1965, 1^{re} session, chapitre 89) est modifiée par l'insertion, après l'article 28, du suivant:

c. C-19, aa. 474.5 à 474.9, aj. « **28a.** La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée pour la ville par l'insertion, après l'article 474.4, des suivants:

Versement aux partis autorisés « **474.5** Le budget de la ville doit comprendre un crédit pour le versement aux partis autorisés et aux conseillers qui n'en sont pas membres, s'ils y ont droit en vertu des articles 474.6 à 474.8, de sommes destinées au remboursement de leurs dépenses de recherche et de secrétariat.

Crédit Ce crédit doit être égal ou supérieur à un quinzième d'un pour cent du total des autres crédits prévus au budget.

« parti autorisé » Aux fins du présent article et des articles 474.6 à 474.9, les mots « parti autorisé » ont le même sens que dans la Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1).

Partage des sommes « **474.6** Le mode de partage des sommes visées à l'article 474.5 est le suivant:

1° cinquante et un pour cent des sommes sont destinées au parti autorisé dont sont membres le plus grand nombre de conseillers;

2° dix pour cent des sommes sont destinées au parti autorisé dont sont membres le deuxième plus grand nombre de conseillers, si les candidats de ce parti à un poste de conseiller ont reçu au moins dix pour cent des voix et si au moins un de ces candidats a été élu, lors de la dernière élection générale;

3° cinq pour cent des sommes sont destinées à chaque autre parti autorisé, si les candidats de ce parti à un poste de conseiller ont reçu au moins dix pour cent des voix et si au moins un de ces candidats a été élu, lors de la dernière élection générale;

4° le solde des sommes est destiné aux partis autorisés autres que celui visé au paragraphe 1° et aux conseillers qui ne sont pas membres d'un parti autorisé, proportionnellement au nombre de postes de conseillers qu'occupent les membres de chaque parti autorisé autre que celui visé au paragraphe 1° et les conseillers qui ne sont pas membres d'un parti autorisé sur le nombre de postes de conseillers, abstraction faite des postes occupés par les membres du parti visé au paragraphe 1°; les sommes calculées en vertu du présent paragraphe à l'égard de l'ensemble des conseillers d'un parti sont destinées à ce parti et celles calculées à l'égard d'un conseiller qui n'est pas membre d'un parti sont destinées à ce conseiller.

Appartenance à un parti autorisé

« **474.7** Aux fins du partage visé à l'article 474.6 pour le premier exercice financier complet qui suit une élection générale, l'appartenance d'un conseiller à un parti autorisé est considérée à la date où il est déclaré élu.

Période d'exercice

Aux fins de ce partage pour tout autre exercice, cette appartenance est considérée au 1^{er} janvier de l'exercice.

Remboursement des dépenses

« **474.8** Jusqu'à concurrence du montant des sommes qui lui sont destinées, un parti autorisé ou un conseiller qui n'est pas membre d'un tel parti a droit d'être remboursé par la ville des dépenses qu'il a faites ou engagées à des fins de recherche ou de secrétariat, sur production de comptes.

Approbation

Dans le cas d'un parti autorisé, ces comptes doivent être approuvés par le chef ou, s'il n'est pas membre du conseil, par un tel membre qu'il autorise par écrit à cette fin.

Contenu

Le conseil peut déterminer le contenu minimal des comptes.

Application

« **474.9** Les articles 474.5 à 474.8 ne s'appliquent que s'il existe dans la ville un parti autorisé, à la date de l'adoption du budget. ».

Effet

4. La présente loi a effet à compter du 1^{er} juillet 1984.

Exercice financier de 1984

Aux fins de l'exercice financier de 1984:

1° les deniers requis pour l'application des dispositions introduites par la présente loi sont pris sur le fonds général de la ville visée par ces dispositions;

2° le montant minimal du total des sommes destinées à être versées en vertu de ces dispositions est égal à la moitié du montant minimal du crédit budgétaire prévu par celles-ci;

3° le conseil de la ville doit, au plus tard le 1^{er} septembre 1984, fixer le montant du total des sommes destinées à être versées, à défaut de

quoi le conseil est censé avoir fixé un montant égal au montant minimal calculé conformément au paragraphe 2°;

4° l'appartenance d'un conseiller à un parti autorisé est considérée au 1^{er} juillet 1984, aux fins du partage des sommes.

Effet
d'exception

5. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en
vigueur

6. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1984.